



ARRETÉ N° 2024 - 324

Approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2024 du 26 mars 2024 portant création d'une nouvelle sous-position dans le Tarif des douanes du Territoire des îles Wallis et Futuna concernant les cigarettes électroniques.

Le Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna

VU la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

VU le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

VU le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

VU le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

VU le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;

VU l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

VU l'arrêté n° 2024-66 du 15 février 2024 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 37/AT/2024 du 26 mars 2024 portant création d'une nouvelle sous-position dans le Tarif des douanes du Territoire des îles Wallis et Futuna concernant les cigarettes électroniques.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera./.

Mata'Utu, le 27 JUIN 2024

Ampliations :

Préfet	1
SG	1
Cabinet	1
Délégation Futuna	1
Finances	1
DFIP	1
AT/CP	2
Douanes	1
Contributions diverses	1
SRE/JOWF	2



Le Préfet, Administrateur Supérieur
des îles Wallis et Futuna

Blaise GOURTAY



ASSEMBLÉE TERRITORIALE
WALLIS & FUTUNA

**Délibération n° 37/AT/2024
du 26 mars 2024**

**« Portant création d'une nouvelle sous-position dans le Tarif des douanes du Territoire
des îles Wallis et Futuna concernant les cigarettes électroniques »**

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

- VU la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
- VU la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
- VU le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
- VU le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
- VU le code des douanes du territoire et notamment son article 3 et son article 14 ;
- VU la Délibération n° 37/AT/1992 du 19 décembre 1992 portant définition du tarif des douanes du Territoire résultant de l'adoption du système harmonisé de codification et de désignation des marchandises (SH) et modification des impositions, rendue exécutoire par l'arrêté n° 92-353 du 31 décembre 1992 ;
- VU la Délibération n° 49/AT/92 du 19 décembre 1929 portant fixation des taux de diverses taxes inscrites au tarif des douanes du Territoire, rendue exécutoire par l'arrêté n° 92-365 du 31 décembre 1992 ;
- VU l'arrêté n° 2024-66 du 15 février 2024 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Budgétaire ;

Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 26 mars 2024 ;

Adopte

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 :

Un nouveau code de Nomenclature Combinée, le 8543.40.00 affecté aux dispositifs électroniques de vapotage ou cigarettes électroniques, est créé avec les taxations applicables à l'importation sur le Territoire (annexe 1).

Cette mise à jour sera implémentée pour le code de Nomenclature Combinée concerné dans le système informatique de dédouanement des marchandises SYS2D.

Article 2 :

La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit ./.

**Le Président
de l'Assemblée Territoriale,**


Muniyose MULIAKAAKA

La secrétaire,


Malia Kialiki LAGIKULA

ANNEXE 1

Modification Tarif Douanier

CODE NC	DESIGNATION DES MARCHANDISES	DD	TE	TICA	TICT	TICH	TPP	TSA	TIC	ECO
8543	Machines et appareils électriques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre :									
8543.10.00	- Accélérateurs de particules	6	20							V
8543.20.00	- Générateurs de signaux	5	20							V
8543.30.00	- Machines et appareils de galvanotechnique, électrolyse ou électrophorèse	6	20							V
8543.40.00	- Cigarettes électroniques *	15	30							V
8543.70.00	- Autres machines et appareils	6	20							V
8543.90.00	- Parties	6	20							V

*** Nouvelle position tarifaire**